



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
22-DEC-DGS-098

**DECISION ACTUALISANT LE REGLEMENT INTERIEUR ET LES TARIFS DE
L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU PRADET AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la demande de la CAF de revoir les tarifs des garderies périscolaires municipales

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, le règlement et les tarifs des garderies périscolaires de la Commune du PRADET sont fixés conformément au document en annexe.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 11 juillet 2022

Le Maire, Hervé STASSINOS

<p>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</p> <p>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire</p> <p>Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>





VILLE DU PRADET

Annexe à la décision N° 22-DEC-DGS-

**REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS
DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE
Au 1er septembre 2022**

I – GENERALITES

Le fait de confier son enfant à l'accueil périscolaire implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire. Il se déroule au sein des établissements.

Ce service fonctionne 4 jours par semaine durant les périodes scolaires et selon les modalités suivantes :

Organisation	Accueil Périscolaire Payant du Matin	Accueil Périscolaire Payant du Soir
	Encadré par le personnel municipal (Réservation obligatoire sur le Portail citoyen)	Encadré par le prestataire du centre de loisirs Réservation obligatoire sur le Portail citoyen
Lundi	7h30-8h20	16h30-18h45
Mardi	7h30-8h20	16h30-18h45
Jeudi	7h30-8h20	16h30-18h45
Vendredi	7h30-8h20	16h30-18h45

II – INSCRIPTIONS ET FACTURATION

A – Inscription administrative des enfants

Les dossiers d'inscription sont remis chaque année dans le cartable des élèves et également disponibles au Guichet Unique.

Afin d'organiser au mieux la rentrée scolaire, ils doivent être renouvelés chaque année et retournés, dûment renseignés et accompagnés des pièces justificatives au Guichet Unique.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

B - Réservation des accueils périscolaires

La municipalité a mis en place un portail citoyen permettant aux parents de procéder en ligne à la saisie de leurs réservations et/ou annulations.

Modalités :

- 1 – Déposer un dossier complet d'inscription auprès du Guichet Unique,
- 2 – Accéder au portail citoyen muni des codes d'accès pour y saisir la présence de votre enfant selon le calendrier de votre choix,
- 3 – Respecter un délai de **48 h** ouvrables minimum, en deçà duquel aucune inscription et/ou annulation ne sera acceptée (ex : au plus tard le vendredi pour le mardi suivant, le jeudi pour le lundi...).

CAPACITE D'ACCUEIL : le nombre d'enfants pouvant être accueillis est défini par un agrément délivré conjointement par les services de la « Protection maternelle et infantile » du Conseil Départemental et par la « Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ».

Au Pradet, les capacités maximales d'accueil sont aujourd'hui de 276 enfants répartis sur les 4 écoles.

Afin d'avoir l'encadrement nécessaire obligatoire au regard du nombre d'enfants, il est impératif que la présence de votre enfant soit enregistrée au plus tôt sur le portail citoyen afin de vous garantir sa prise en charge.

Aucun enfant non inscrit et/ou non réservé ne sera accepté.

C – Tarification

La tarification tient compte du quotient familial, et la totalité des jours réservés sur le portail citoyen sera facturée sauf :

- en cas d'enfant malade et sur présentation d'un certificat médical transmis sous 3 jours au Guichet Unique, par mail ou déposé dans la boîte aux lettres extérieure du service.

L'absence non justifiée (ou non annulée dans le portail citoyen dans le respect du délai minimum de 48 heures ouvrables) donnera lieu à une facturation forfaitaire d'une heure.

La facturation est mensuelle et le règlement se fait :

- soit auprès du Receveur municipal (Service Gestion Comptable de Toulon)
- soit par prélèvement automatique (à renseigner dans le dossier unique d'inscription),
- soit en ligne par CB à partir du portail citoyen.

Les règlements doivent être effectués sous 15 jours. Passé ce délai, les poursuites légales seront engagées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette. Faute de paiement, l'enfant sera refusé dans les garderies périscolaires à partir du 1^{er} du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

III – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Par mesure de sécurité, les enfants doivent être confiés au personnel de l'accueil périscolaire du matin par les parents, ou toute autre personne habilitée mentionnée dans le dossier d'inscription.

Ils sont récupérés dans les mêmes conditions auprès des équipes de l'accueil périscolaire du soir.

Pour des raisons de sécurité, les sorties se font toutes les 30 minutes : 17h00 -17h30 - 18h00 -18h30 et prendront fin à 18h45. Une pièce d'identité sera demandée pour les personnes habilitées.

Les enfants notés en périscolaire soir seront systématiquement dirigés vers l'espace de la garderie.

Les parents ne pourront venir les chercher **qu'à compter de 17h00**.

Aucun enfant non inscrit et/ou non réservé ne pourra être accueilli à l'accueil périscolaire, même s'il fréquente ce service à d'autres dates.

Retards

L'enfant dont les parents seraient en retard à la sortie des classes sera gardé par son enseignant s'il est en maternelle, ou raccompagné au portail dès la fin des cours s'il est en élémentaire.

Néanmoins, en cas de retard dû à une urgence absolue, et si l'enfant n'a pas de réservation pour l'accueil périscolaire du soir, les parents sont tenus de prévenir l'enseignant.

Celui-ci se rapprochera immédiatement des encadrants de la FOL 83 afin que l'enfant puisse être accueilli à titre exceptionnel en garderie du soir, sous certaines conditions :

- L'enfant figure sur les tablettes de la FOL, justifiant de son inscription au préalable à l'accueil périscolaire, cochée dans son dossier déposé au service éducation/au Guichet Unique,
- La capacité d'accueil le permet pour ce soir-là,
- le retard ou l'oubli n'est pas répétitif.

Par définition, le motif d'urgence absolue ne pourra être accepté de façon répétitive. L'enfant ne sera alors plus pris en charge par les équipes des garderies périscolaires.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou d'insolence, de chahuts répétés ou non-respect des horaires précisés dans le présent règlement pourront entraîner des conséquences.

Selon la gravité des faits, il pourra s'agir :

- ↳ Un courrier de la municipalité adressé aux parents attestant des retards constatés ou du défaut d'inscription à l'accueil périscolaire,
- ↳ D'un courrier d'avertissement de la commune aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale) l'informant des agissements de l'enfant,
- ↳ D'une exclusion temporaire de l'accueil périscolaire après 2 courriers de rappel,
- ↳ Une exclusion définitive si des retards sont à nouveau constatés après une exclusion temporaire.
- ↳ De l'exclusion définitive en cas de récidive ou de faute grave.

En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être expulsé sans avertissement préalable.

En cas de non prise en charge de l'enfant et d'impossibilité de joindre les parents ou la personne responsable mandatée par eux, le personnel peut faire appel à la Police Municipale qui, après accord du Procureur de la République, transfèrera l'enfant au Centre Départemental de l'Enfance.

Respect des règles de vie

IV – TARIFS

TARIF FORFAITAIRE MATIN	TARIF SOIR 16H30 – 17H30	TARIF SOIR 17H30 – 18H45
0,15% du QF	0,15% du QF	0,15% du QF
Tarif plancher : 0,62 € Tarif plafond : 1,93 €	Tarif plancher : 0,62 € Tarif plafond : 1,93 €	Tarif plancher : 0,62 € Tarif plafond : 1,93 €

(1) Toute heure commencée est due.

Ce tarif ne comprend pas le goûter, qu'il appartient aux parents de fournir dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

V – SANTE

En cas d'accident toutes les mesures sont prises immédiatement par la direction de l'accueil périscolaire (soins, hospitalisation...) conformément aux décisions des services de secours, et la famille est prévenue simultanément.

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2022.

Il sera diffusé aux directrices des établissements scolaires, au personnel de service, au prestataire en charge de l'accueil périscolaire, au Receveur municipal et sera disponible en ligne sur le Portail Citoyen à la rubrique « actualité ».

Le Maire,
Hervé STASSINOS

11/07/2022

